Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Evolution du CART Producteur pour la prise en compte des GMP

Compte rendu de la réunion du 23 juillet 2019

Participants :

Sean VAVASSEUR	SER
Théo ANDRE	FEE
Rémi DEBREYNE	BORALEX - FEE
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Stéphane GERVAIS	EDF
François OLIVIER	EDF
Jean Noel MARQUET	EDF
Matthieu LIM	Sun'R Power
J. ISAMBERT	JIGRID
Pierrick MULLER	Service de la CRE

Participants RTE :

Raphael SIERRA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Damien PRUVOST	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Nicole LHOSTIS	Département Accès au Réseau et Offre de Services

***

Sommaire

1. Introduction 3
2. Compte-rendu des échanges 3
   2.1 Retour sur la présentation du 2 juillet 2019 3
   2.2 Echanges sur le projet de trame-type 4

1. INTRODUCTION

Cette réunion a pour objectif de faire évoluer la trame-type de CART producteur, afin de prendre en compte et de préciser le cadre de l'accès au RPT des Groupements Multi Producteurs (GMP) autorisés depuis le décret n°544 du 28 juin 2018.

Elle est centrée sur le CART, dont les principes généraux ont été présentés en réunion du GT Producteur le 2 juillet 2019. Le cadre du raccordement de ces GMP qui a également été présenté au cours de cette réunion n'est pas abordé ici mais donnera lieu à une concertation ultérieure, dont la date est en cours de calage fin septembre/début octobre.

Elle fait suite aux précédentes concertations sur le même sujet, qui se sont déroulées en 2014 et 2016 et qui ont été suspendues dans l'attente de la parution du décret cité ci-dessus.

2. COMPTE-RENDU DES ECHANGES

2.1 Retour sur la présentation du 2 juillet 2019

Les principes généraux de l'évolution du CART Producteur pour la prise en compte des GMP, présentés au cours du GT Producteur du 2 juillet 2019, sont rappelés.

Cf les supports de présentation.

En synthèse, RTE propose :

- De reprendre les principes déjà concertés en 2014 et 2016, en les adaptant pour prendre également en compte les principes du décret « GMP » n°544 du 28 juin 2018
- De faire évoluer le CART Producteur en lui ajoutant des « modules GMP », au lieu de créer un nouveau CART spécifique.

Cette évolution est rendue possible en particulier grâce au décret GMP, maintenant codifié aux articles D.342-15 du code de l'énergie, qui dispose que *« l'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant une seule installation de production »*, ce qui permet d'appliquer un CART Producteur pour l'ensemble de ces installations. De plus, ce décret précise que *« le demandeur du raccordement assure les fonctions et obligations dévolues au producteur »*, ce qui permet de signer le CART avec le demandeur du raccordement, que RTE propose de désigner par le terme plus générique de « Client, responsable du GMP » dans le CART pour s'adapter aux situations où le titulaire du CART n'est pas à l'origine de la demande de raccordement du GMP.

Concernant cette définition du terme Client, RTE propose également de préciser qu'il s'agit d'un utilisateur du RPT qui peut être un producteur mais ne peut pas être un consommateur. Cette définition permet de répondre aux différentes délibérations de la CRE à l'origine des concertations de 2014 et 2016, qui avaient pour objectif de permettre de signer un CART avec un utilisateur qui n'était ni producteur, ni consommateur, ni gestionnaire de réseau public de distribution mais qui permettait l'injection de plusieurs producteurs indirectement raccordés au RPT. Ainsi, une société tierce ne détenant pas, ou non réputée détenir, une autorisation d'exploiter en son nom propre et ne correspondant pas non plus à un consommateur, ne possédant qu'un réseau privé servant à l'injection de plusieurs producteurs sur le RPT (soit une forme de « coquille vide »), pourra souscrire un CART Producteur. Enfin, cette définition permet également de signer un CART Producteur avec les groupements de producteurs de type « schéma mandataire » ou « schéma établissement principal/établissements secondaires ».

Question ENGIE : est-ce que cette concertation traite également des évolutions envisagées dans le cadre des AO Offshore et des bilatérales en cours entre les acteurs et RTE ?

Réponse RTE : les deux concertations sont dissociées.

Remarque EDF, ENGIE et JIGRID : certaines définitions, en particulier celles du « Client, responsable du GMP » et de « l'Installation de Production », sont différentes dans le projet de CART et dans le projet d'arrêté raccordement ayant pour objectif de transposer le code RfG. Pour éviter d'éventuelles ambiguïtés, plusieurs questions se posent en particulier dans le cas de la définition de l'Installation de Production : faut-il y mentionner l'autorisation d'exploiter ou encore les unités de production comme dans le code RfG ?

De manière générale, les producteurs souhaitent avoir un glossaire unique dans la DTR, regroupant l'ensemble des définitions auxquelles les différents contrats font référence, afin de clarifier le cadre contractuel général et de prévenir d'éventuels risques d'incohérence entre les différents contrats. Le lien avec le code RfG est souhaitable.

Réponse RTE : cette demande est compréhensible et va être étudiée dès la publication de l'arrêté raccordement fixant les définitions découlant du code RfG, avec une attention particulière sur l'emploi du terme « Installation de Production ». RTE attire cependant l'attention sur les difficultés, voire les limites, de l'exercice dans la mesure où une définition adaptée dans le cas du raccordement peut perdre en pertinence dans le cas de l'exploitation et de l'accès au réseau (convention d'exploitation, CART, contrat de Gestion Prévisionnelle …) ainsi que de l'accès au marché (Règles MA-RE, etc …). A ce titre, on peut citer l'exemple des termes « demandeur du raccordement » et « unité de production » qui, de manière générale, n'ont pas d'utilité en dehors du cadre du raccordement. Une démarche progressive, par étapes successives, sera certainement souhaitable compte tenu de l'ampleur potentielle des impacts d'une telle évolution, sans écarter l'hypothèse d'une éventuelle adaptation des définitions qui figureront dans l'arrêté.

Remarque CRE : la CRE prévoit de délibérer sur le projet d'arrêté raccordement le 12/09/19.

Remarque JIGRID et EDF : qu'en est-il des consommateurs et des moyens de stockage raccordés dans ces GMP ?

Réponse RTE : concernant les installations de consommation, la réglementation actuelle ne permet pas à ce jour leur raccordement sur des réseaux privés. Les GMP ne prévoient donc pas ce type de situation. A noter, les auxiliaires de production dans une installation de production ne sont pas considérés comme une installation de consommation mais comme faisant partie intégrante de l'installation de production.

S'agissant des moyens de stockage, le cadre général de la contractualisation est en cours de discussion dans un GT spécifique et n'est donc pas encore intégré dans la réflexion sur les GMP.

Enfin, le cas d'un GMP raccordé derrière un consommateur, évoqué dans le décret GMP, n'est pas traité dans le cadre de la présente concertation car il concerne en premier lieu le cadre de raccordement des consommateurs.

2.2 Echanges sur le projet de trame-type

RTE souhaite présenter aux producteurs les principales évolutions proposées dans les conditions générales et les conditions particulières du CART Producteur.

RTE présente un projet de création d'un nouvel article « 7.6.6 dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection » ayant pour but de préciser dans quelles conditions RTE peut empêcher les dépassements de la Prac injection par le client afin de garantir la sécurité du RPT.

Question FEE : les dépassements de Prac injection sont-ils autorisés s'ils ne perturbent pas le RPT ? Un système de bridage doit-il être installé ?

Réponse RTE : les dépassements de Pracc injection ne sont pas autorisés. Dans les cas de figure où la puissance installée est supérieure à la puissance de raccordement demandée, il est demandé au producteur de démontrer sa capacité et de s'engager à ne pas dépasser la puissance de raccordement (par exemple par l'installation d'un dispositif de bridage).

Question ENGIE : comment s'assurer que la notification du CART et du projet de CART a bien été faite par le client aux producteurs du groupement ? Peut-on préciser comment RTE s'assure que cette notification a bien été effectuée ?

Réponse RTE : cette question sera examinée pour la prochaine réunion.

Remarque EDF : le chapitre 12 « Responsable de Programmation » nécessite une clarification sur les modalités de mise en œuvre opérationnelle suivant la constitution du GMP (avec service de décompte ou sans, RP du Client de tête, etc…)

Réponse RTE : cette question sera également examinée pour la prochaine réunion.

Le passage en revue de l'ensemble de ces évolutions est à poursuivre au cours d'une prochaine réunion, fixée le 25/09/19 de 10h30 à 12h.

*

* *

Prochaine réunion

GT Raccordement et Accès au réseau des Producteurs :

Réunion ad'hoc sur l'évolution du CART Producteur pour les GMP

Le 25 09 2019, de 14h à 16h

Window – Dôme – salle M